



Arrêté concernant la circulation routière

(du 25 février 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 13 janvier 2010 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier.-

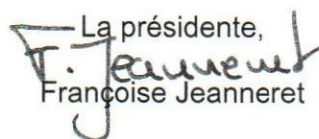
Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°14965 du cadastre de la commune de Neuchâtel, copropriété de la Petite Rochette, rue du Tertre 6-8 à Neuchâtel, géré par Littoral Gérance SA, route des Falaises 7 à Neuchâtel (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé excepté locataire de la case », placé au début de la parcelle, à l'est de l'immeuble n°44 de la rue du Tertre).

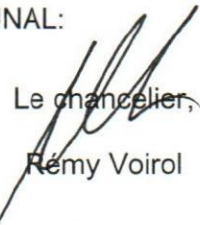
Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 25 février 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

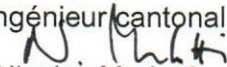
La présidente,

Françoise Jeanneret

Le chancelier,

Remy Voirol

Neuchâtel, 18 MARS 2010

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.